

Article R4212-4 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage de l'air installées dans les locaux de travail ne doivent pas contenir de matériaux pouvant émettre des poussières ou substances dangereuses pour la santé des travailleurs en se détériorant.

Article R4212-4 du Code du travail - Aération - Assainissement

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne comportent pas de matériaux qui peuvent se désagréger ou se décomposer en émettant des poussières ou des substances dangereuses pour la santé des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)